

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 février 2014

Arrêté du 18 février 2014 fixant les montants à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 6331-48 du code du travail relative aux soldes de l'année 2012 et aux acomptes de l'année 2013 conformément aux articles L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail

NOR : ETSD1404096A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, notamment ses articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10 ;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-774 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants ;

Vu la convention du 1^{er} mars 2013, conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de ladite contribution revenant à ces fonds,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2012 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera, aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail, le versement du solde brut d'un montant total de 3 961 735,73 €, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2012 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 99 043,39 €.

Les montants du solde 2012 à répartir sont déterminés selon les éléments de calcul repris dans les tableaux ci-dessous :

*Acompte au titre de l'année 2012 sur la base de 90 % des sommes versées au titre de l'année 2011
(arrêté du 1^{er} mars 2013, JORF n° 63 du 15 mars 2013)*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
CFP ETI (N-2) brut hors frais de gestion : année 2011				56 716 039,45
Taux de l'acompte : 90 % de la CFP ETI (N-2)				90,00 %
Montant de l'acompte brut à reverser				51 044 435,51

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Acompte brut réparti sur la base des clés de répartition CFP (N - 2)	23 378 351,47	5 665 932,34	22 000 151,70	51 044 435,51
Frais de gestion (2,5%)	- 584 458,79	- 141 648,31	- 550 003,79	- 1 276 110,89
Acompte net (cf. art. 10 de la convention ACOSS/FAF)	22 793 892,68	5 524 284,03	21 450 147,91	49 768 324,62

*Acompte intermédiaire au titre de l'année 2012
(arrêté du 12 août 2013, JORF n° 192 du 20 août 2013)*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Encaissements perçus du 1 ^{er} mai 2012 au 28 février 2013	49 321 100,39	11 440 875,59	49 310 748,96	110 072 724,94
1 ^{er} acompte (montant brut) réparti sur la base des clés de répartition CFP (N - 2)	- 23 378 351,47	- 5 665 932,34	- 22 000 151,70	- 51 044 435,51
Différentiel à reverser (montant brut)	25 942 748,92	5 774 943,25	27 310 597,26	59 028 289,43
Frais de gestion (2,5%)	- 648 568,72	- 144 373,58	- 682 764,93	- 1 475 707,23
Acompte intermédiaire (montant net) (cf. art 8.1 de la convention ACOSS/FAF)	25 294 180,20	5 630 569,67	26 627 832,33	57 552 582,20

(a) Montant des encaissements bruts au 30 avril 2013 114 034 460,67 €
 (b) Déduction faite des acomptes versés (brut) - 110 072 724,94 €
 (a) - (b) Solde brut restant à répartir 3 961 735,73 €

Solde à reverser au titre de la CFP ETI 2012

(en euros)

DÉTAIL DU CALCUL PAR FONDS	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
(a) CFP ETI 2012 brut	50 091 731,28	11 621 578,71	52 321 150,68	114 034 460,67
(b) Acompte brut	- 49 321 100,39	- 11 440 875,59	- 49 310 748,96	- 110 072 724,94
Différentiel restant à répartir	770 630,89	180 703,12	3 010 401,72	3 961 735,73
Frais de gestion (2,5%)	- 19 265,77	- 4 517,58	- 75 260,04	- 99 043,39
Solde net à reverser : régularisation définitive (cf. art. 8.2 de la convention FAF/ACOSS)	751 365,12	176 185,54	2 935 141,68	3 862 692,34

Art. 2. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2013 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera, aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail, le versement du premier acompte brut d'un montant total de 91 227 568,54 €, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2013 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 2 280 689,21 €.

Les montants de l'acompte 2013 à répartir sont déterminés selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

*Contribution à la formation professionnelle ETI
Année 2012*

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Total : CFP ETI répartie au titre de l'année 2012	48 839 438,00	11 331 039,24	51 013 121,92	111 183 599,16
Clés de répartition constatées (*)	44,00 %	10,00 %	46,00 %	100,00 %

Acompte au titre de l'année 2013 sur la base de 80 % des sommes versées au titre de l'année 2012

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
CFP ETI (N-2) brut hors frais de gestion : année 2012				114 034 460,67
Taux de l'acompte : 80 % de la CFP ETI (N-2)				80,00 %
Montant de l'acompte brut à reverser				91 227 568,54
Acompte brut réparti sur la base des clés de répartition CFP (N 2) (*)	40 140 130,16	9 122 756,85	41 964 681,53	91 227 568,54
Frais de gestion (2,5 %)	- 1 003 503,25	- 228 068,92	- 1 049 117,04	- 2 280 689,21
Acompte net (cf. art. 7 de la convention ACOSS/FAF)	39 136 626,91	8 894 687,93	40 915 564,49	88 946 879,33

- Art. 3. – Sur le montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :
- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil, 75384 Paris Cedex 08, une somme de 39 887 992,03 € (trente-neuf millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-douze euros et trois centimes) ;
 - au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 11, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, une somme de 9 070 873,47 € (neuf millions soixante-dix mille huit cent soixante-treize euros et quarante-sept centimes) ;
 - à l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprises (AGEFICE), 16, avenue de Friedland, 75016 Paris, une somme de 43 850 706,17 € (quarante trois millions huit cent cinquante mille sept cent six euros et dix-sept centimes).

Récapitulatif des versements à effectuer

(en euros)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Solde net à reverser au titre de 2012 : régularisation définitive (cf. art. 8.2 de la convention ACOSS/FAF)	751 365,12	176 185,54	2 935 141,68	3 862 692,34
Acompte net au titre de 2013 (cf. art. 7 de la convention ACOSS/FAF)	39 136 626,91	8 894 687,93	40 915 564,49	88 946 879,33
Montant total net à reverser	39 887 992,03	9 070 873,47	43 850 706,17	92 809 571,67

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON